

N°013 - 2020

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Arrêté Municipal 013-2020 Opposition au transfert des pouvoirs de police de Mairie au Président de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest-Marnais**

Le Maire de COURGIVAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement privé de coopération intercommunale.

Vu les statuts de la Communauté de Commune de Sézanne Sud-Ouest Marnais.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président de Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais.

Considérant que la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais exerce une compétence en matière de collecte des déchets ménagers, assainissement collectif et non collectif, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens de voyage, voirie, habitat :

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de Communauté de Communes.

Considérant que dans un délai de 6 mois, suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunal, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police « spéciale » au Président de l'EPCI.

ARRETE

Article 1 : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence collecte des déchets ménagers, assainissement collectif et non collectif, création, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie, habitat.

Article 2 : S'oppose au transfert des pouvoirs de police « spéciale » suivants :

- La police de la circulation et du stationnement.
- La délivrance des autorisations de stationnement de taxi.
- La procédure du péril et des édifices menaçant ruine.
- La sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel.
- La sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour notification à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement d'Eprenay.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Courgivaux, le 16 Novembre 2020  
Le Maire Mme LEFRANC Sylvie,

Le Maire soussigné certifie le  
caractère exécutive du présent  
Arrêté

Le 16 Novembre 2020  
Notifié le 16 Novembre 2020  
Et affiché le 16 Novembre 2020  
Le Maire,

